

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition du local / bien sis 1, allée Henri Matisse à Aubervilliers au profit de l'association BUREAU DES HEURES INVISIBLES à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire et notamment la délégation relative au louage de choses ;

Vu la demande formulée par l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES** de mise à disposition de la salle Maladrerie-Emile Dubois pour la période courant du 19/09/2025 au 31/08/2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du local / bien sis 1, allée Henri Matisse à Aubervilliers au profit de l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES** à titre gratuit ;

Considérant que l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES** mène une activité de [ateliers sociolinguistiques animés par un professeur de Français Langues Etrangères (FLE)] ;

Considérant que l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES** est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général tenant à des ateliers sociolinguistiques animés depuis 2022 par l'enseignante, Madame Alexandra Vita permettant d'attirer des femmes qui sont accompagnées individuellement dans l'apprentissage du français ainsi que d'une langue étrangère ou pour la lecture, l'écriture ainsi que des propositions d'activités culturelles et artistiques ;

Considérant que le local sis 1, allée Henri Matisse dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES** ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis **1, allée Henri Matisse** à l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES** ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant de 19/09/2024 au 03/07/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES** ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition du local sis **1, allée Henri Matisse** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES** doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition du local sis **1, allée Henri Matisse** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES**

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local sis **1, allée Henri Matisse** à Aubervilliers] au bénéfice de l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES**.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter de 19/09/2024 jusqu'au 03/07/2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association **BUREAU DES HEURES INVISIBLES**.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.